

mazars

Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

Deloitte.

6, place de la Pyramide
92908 Paris La Défense Cedex

Exclusive Networks SA

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2023

Exclusive Networks SA

Société anonyme

20, quai du Point du Jour
92100 Boulogne-Billancourt
RCS : Nanterre 839 082 450

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'Assemblée générale de la société Exclusive Networks SA,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'Assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Exclusive Networks SA relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point exposé dans la note 3.3 de l'annexe des comptes consolidés, concernant le changement de traitement comptable des produits de la revente de licences de logiciels, en vertu de la norme IFRS 15 - « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients ».

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Evaluation de la valeur recouvrable des goodwill et des marques

Notes 7.1 « Goodwill », 7.2 « Test de dépréciation », 7.3 « Immobilisations incorporelles » et 3.5 « Utilisation de jugements et d'estimations » de l'annexe aux comptes consolidés

Description du risque identifié

Au 31 décembre 2023, les goodwill et les marques s'élèvent respectivement à un montant net de 297 millions d'euros et de 220 millions d'euros, représentant des postes significatifs de l'état de la situation financière consolidée.

Les goodwill correspondent à la différence, à la date d'acquisition, entre :

- la somme (i) de la juste valeur de la contrepartie transférée (complément de prix inclus), (ii) du montant des participations ne donnant pas le contrôle au sein de l'entreprise acquise, et
- le montant net des actifs identifiables acquis et les passifs identifiables assumés à la date d'acquisition évalués à la juste valeur.

Les marques correspondent à la marque commerciale « Exclusive Networks » et ont une durée de vie indéfinie.

Les goodwill et les marques sont affectés à des unités génératrices de trésorerie (UGT) ou à des groupes d'UGT susceptibles de bénéficier des synergies nées des regroupements d'entreprises. Une UGT est définie comme étant le plus petit groupe identifiable d'actifs au niveau duquel le management gère ses activités et détermine le niveau retenu pour le suivi du retour sur investissement.

Conformément à la norme IAS 36, les UGT ou groupes d'UGT auxquels les goodwill et les marques sont affectés, font l'objet d'un test de dépréciation annuel obligatoire afin de vérifier que leur valeur nette comptable n'excède pas leur valeur recouvrable, étant précisé que la valeur recouvrable d'un actif ou d'un groupe d'actifs est définie comme la valeur la plus élevée entre sa juste valeur, nette des frais de cession, et sa valeur d'utilité.

La valeur d'utilité d'une UGT ou d'un groupe d'UGT repose sur l'approche de la valeur actualisée des flux nets futurs de trésorerie attendus de l'exploitation de ces actifs. Elle implique des jugements et estimations importants de la direction, notamment sur la détermination des plans d'affaires sur cinq ans, le taux de croissance à long terme et le taux d'actualisation établi à partir du coût moyen pondéré du capital. Ces hypothèses sont déterminées sur la base d'une évaluation du contexte économique et financier dans lequel opère les différentes UGT ou groupes d'UGT.

Une perte de valeur est comptabilisée dès lors que la valeur recouvrable de l'UGT ou du groupe d'UGT est inférieure à sa valeur nette comptable.

La méthodologie et les principales hypothèses retenues pour l'évaluation des goodwill et des marques sont présentées dans la note 7.2 de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous avons considéré l'évaluation de la valeur recouvrable des goodwill et des marques comme un point clé de l'audit en raison de leur importance significative dans les comptes consolidés du groupe et parce que la détermination des paramètres utilisés pour la mise en œuvre des tests de dépréciation implique des jugements et estimations importants de la part du management, s'agissant notamment du taux de croissance perpétuelle retenu pour les projections de flux de trésorerie et du taux d'actualisation qui leur est appliqué.

Réponse d'audit apportée

Nous avons obtenu une compréhension des procédures et des contrôles clés mis en place par la direction pour la réalisation des tests de dépréciation et notamment pour l'identification des UGT ou groupes d'UGT du Groupe et la détermination des flux de trésorerie utilisés pour calculer les valeurs recouvrables.

Nous avons examiné la conformité de la méthodologie utilisée par le Groupe aux normes comptables en vigueur.

Nous avons vérifié l'exhaustivité des éléments composant la valeur comptable des UGT ou groupes d'UGT et la cohérence de la détermination de cette valeur avec la façon dont les projections des flux de trésorerie ont été déterminées pour la valeur d'utilité. Nous avons rapproché la valeur nette comptable des actifs de chaque UGT ou groupe d'UGT testé avec les comptes consolidés.

Nous avons apprécié le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie pour les UGT ou groupes d'UGT et notamment du processus d'établissement des plans d'affaires sur 5 ans préparés par la direction, à la lumière du contexte économique et financier des différentes zones géographiques où l'UGT ou le groupe d'UGT opère, en examinant les causes des différences entre les prévisions et les réalisations observées historiquement, ainsi que la cohérence des projections d'EBIT ajusté avec les estimations les plus récentes de la direction validées par le Conseil d'administration.

Concernant les modèles utilisés par la détermination des valeurs recouvrables, nous avons fait intervenir nos experts en évaluation pour :

- tester la fiabilité mathématique des modèles et recalculer les valeurs significatives ;
- évaluer les méthodologies de détermination des taux d'actualisation et de croissance à long terme, comparer ces taux aux données de marché ou à des sources externes et recalculer ces taux avec nos propres sources de données.

Nous avons évalué les analyses de sensibilité des tests de perte de valeur effectuées par la direction à une variation du taux de croissance perpétuelle et des taux d'actualisation.

Enfin, nous avons vérifié le caractère approprié des informations présentées aux notes 7.1, 7.2, 7.3 et 3.5 de l'annexe aux comptes consolidés, et en particulier la note 7.2 qui décrit les principales hypothèses utilisées pour déterminer les valeurs recouvrables et les analyses de sensibilité.

Comptabilisation du chiffre d'affaires

Notes 5.1 « Chiffre d'affaires » et 3.5 « Utilisation de jugements et d'estimations » de l'annexe aux comptes consolidés

Description du risque identifié

En 2023, le chiffre d'affaires consolidé s'élève à 1 559 millions d'euros.

Les contrats conclus avec les clients peuvent comprendre plusieurs obligations de performance distinctes (ventes de licences, de logiciels, de matériels, de maintenance et support...) et peuvent être négociés pour un prix global. Dans ce cas, le prix de transaction fait l'objet d'une allocation aux différentes obligations de performance.

Le Groupe intervient en tant que principal ou agent selon la nature des obligations de performance comme exposé à la note 5.1.de l'annexe. Pour les ventes de matériels, le Groupe agit en tant que principal et pour les prestations de vente de logiciels, de maintenance et de support, il intervient en tant qu'agent.

Par ailleurs, le volume de ventes réalisé au cours du dernier trimestre de l'exercice est sensiblement plus important que celui des trimestres précédents, de façon récurrente.

Dans ce contexte, le risque d'audit lié à la reconnaissance du chiffre d'affaires porte principalement sur :

- la correcte séparation des exercices ;
- la correcte allocation du prix des contrats aux différentes obligations de performance, lorsqu'ils incluent plusieurs obligations de performance séparées. L'absence d'allocation explicite avec certains clients implique des estimations et des jugements de la part de la Direction du Groupe dans le cadre de l'application des dispositions de la norme IFRS 15.

Par conséquent, nous avons considéré que la comptabilisation du chiffre d'affaires est un point clé de l'audit, cet agrégat étant, par ailleurs, quantitativement significatif au regard des comptes consolidés.

Réponse d'audit apportée

Nous avons pris connaissance du processus mis en œuvre par le Groupe pour déterminer les critères de comptabilisation du chiffre d'affaires et nos diligences ont notamment consisté à :

- apprécier la conformité des critères de comptabilisation du chiffre d'affaires retenus au regard des dispositions de la norme IFRS 15.;
- réaliser une évaluation de la conception et de l'application des procédures de contrôle interne relatives aux flux de chiffre d'affaires, que le Groupe met en œuvre ;
- effectuer des procédures d'audit sur les systèmes d'information et sur la base de données utilisée pour s'assurer de la correcte allocation du chiffre d'affaires aux différentes obligations de performance, et notamment à celles des prestations de vente de licences, de maintenance et de support. Nos spécialistes en systèmes d'information ont procédé au recalcul d'une partie du chiffre d'affaires lié aux prestations de vente de licences, de maintenance et de support, telles qu'identifiées par le Groupe, et qui fait l'objet d'une comptabilisation de la marge nette desdites transactions.
- effectuer des tests de détail sur les transactions de vente de l'exercice en utilisant des techniques d'échantillonnage, afin de vérifier l'occurrence, l'exactitude et l'évaluation des différentes obligations de performance, afin de corroborer les estimations et jugements retenus par le Groupe au sein d'un même contrat lorsqu'applicable, ainsi que la correcte séparation des exercices en fonction des preuves d'exécution des obligations.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L.451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

En raison des limites techniques inhérentes au macro-balisage des comptes consolidés selon le format d'information électronique unique européen, il est possible que le contenu de certaines balises des notes annexes ne soit pas restitué de manière identique aux comptes consolidés joints au présent rapport.

Par ailleurs, il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des Commissaires aux comptes

Nous avons été nommés Commissaires aux comptes de la société Exclusive Networks SA par votre Assemblée générale du 4 juin 2019 pour le cabinet Deloitte & Associés et du 19 avril 2021 pour le cabinet Mazars.

Au 31 décembre 2023, le cabinet Deloitte & Associés était dans la sixième année de sa mission sans interruption et le cabinet Mazars dans la troisième année, dont trois années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'administration.

Responsabilités des Commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au Comité d'audit

Nous remettons au Comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le Comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris La Défense, le 28 février 2024

Les Commissaires aux comptes

Mazars

 *Marc Biasibetti*

Marc Biasibetti

Associé

Deloitte & Associés

 *Nadia Laadouli*

Nadia Laadouli

Associée